



DECISION DU PRESIDENT D2023-03

Objet : Mandat spécial – Participation à l'Assemblée Générale d'OpenData France à Toulouse le 23 mars 2023

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS »,

Vu le décret n°-2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération BM2018/09/18/03 du Bureau de la métropole du Grand Paris portant sur l'adhésion à l'association OpenData France,

Vu la délibération CM2020/09/25/23-47 du Conseil de la métropole du Grand Paris portant sur la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris à l'association OpenData France

Vu la délibération CM/2022/10/21/01-02 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « décider d'accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la métropole du Grand Paris, et prendre en charge ou rembourser ainsi les frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation de la mission susmentionnée. »,

Considérant l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'Association Open Data France ,

Considérant l'intérêt pour la métropole de suivre les travaux menés par l'Association Open Data France,

DECIDE

Article 1^{er} : de donner mandat spécial à Monsieur Gilles MENTRE, conseiller métropolitain et représentant de la Métropole du Grand Paris au sein de l'Association Open Data France pour se rendre à l'Assemblée Générale de l'Association Open Data France à Toulouse le 23 mars 2023.

Article 2 : que les frais de transport, d'hébergement et de restauration inhérents à l'exercice de ce mandat spécial seront pris en charge par la Métropole du Grand Paris, sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs des dépenses engagées.

Article 3 : que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget 2023.

Fait à Paris, le **10 MARS 2023**

Le Président de la métropole du
Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.